

# RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS POUR LES BACS SERVANT À LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu que la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François a transmis un programme de remplacement et réparation des bacs à la Municipalité le 17 janvier 2018 lequel prévoit que les pièces et bacs devront être fournis gratuitement aux citoyens et servir à réparer ou remplacer les vieux bacs;

Attendu que la mise en place de ce programme de remplacement et réparation des bacs nécessite des modifications au niveau de la réglementation municipale;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 5 mars 2018;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 28 février 2018;

Attendu que le présent règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 27 mars 2018;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 – Tarifs pour l'achat d'un nouveau bac**

Le tarif de vente pour un bac de 240 litres est fixé à 85 \$ taxes en sus l'unité et le tarif de vente pour un bac de 360 litres est fixé à 100 \$ taxes en sus l'unité. Ces tarifs incluent la livraison par les employés municipaux.

Pour le bac brun, un bac de cuisine pour les matières organiques est inclus dans le tarif de vente.

Le tarif de vente d'un bac de cuisine supplémentaire pour les matières organiques est fixé à 10 \$ taxes en sus l'unité. Ce bac est disponible à l'hôtel de ville.

### **Article 3 – Tarifs pour l'achat de pièces pour les bacs**

Les tarifs de vente pour les pièces de rechange pour les bacs lorsque le programme de remplacement et réparation de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François ne s'applique pas sont les suivants :

<b>Pièces de rechange</b>	<b>Tarif applicable (taxes en sus)*</b>
Couvercle pour bac de 360 litres	14 \$ chaque
Tige de couvercle	1 \$ chaque
Roues 12 pouces	7 \$ chaque
Essieux	5 \$ chaque

\*Ces tarifs n'incluent pas les frais de livraison et les pièces de rechange doivent être ramassées par le citoyen à l'hôtel de ville.

#### **Article 4 – Tarifs pour le remplacement d'un vieux bac endommagé**

La Municipalité procédera au remplacement des bacs endommagés sur son territoire sans frais, lorsque la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François l'informerait d'une adresse où se trouve un vieux bac endommagé ou lorsque le citoyen communiquera avec la Municipalité, et ce, en autant que le programme de remplacement et réparation des bacs de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François soit toujours en vigueur. Si le programme n'est plus en vigueur, les tarifs de vente stipulés à l'article 2 s'appliquent.

Puisque la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François ne fournira pas de bac d'une capacité de 240 litres, la Municipalité s'engage à remplacer un bac endommagé de 240 litres par un bac de 360 litres, sans frais additionnel.

Lorsqu'une demande est transmise à la Municipalité pour le remplacement d'un vieux bac, le demandeur devra spécifier la couleur du bac et l'adresse où se trouve le bac. De plus, il devra laisser le bac endommagé en bordure de la rue afin que la Municipalité puisse le récupérer lorsqu'elle apportera le nouveau.

S'il s'agit d'un bac avec une vignette de la Régie, le demandeur devra informer la Municipalité du numéro de la vignette afin que la Municipalité puisse lui en remettre une nouvelle sans frais (si applicable).

Le programme de remplacement et réparation des bacs s'applique à tous les vieux bacs, qu'ils aient été achetés ou non de la Municipalité.

#### **Article 5 – Tarifs pour le remplacement de pièces pour les vieux bacs**

La Municipalité procédera au remplacement des pièces endommagées des vieux bacs sur son territoire sans frais, lorsque la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François l'informerait d'une adresse où se trouve un vieux bac endommagé ou lorsque le citoyen communiquera avec la Municipalité, et ce, en autant que le programme de remplacement et réparation des bacs de la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François soit toujours en vigueur.

Puisque la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-Saint-François ne fournira pas de bac d'une capacité de 240 litres, la Municipalité s'engage à remplacer les pièces d'un bac endommagé de 240 litres jusqu'à épuisement de l'inventaire, par la suite, un bac de 240 litres sera remplacé par un bac de 360 litres, sans frais additionnel.

Lorsqu'une demande est transmise à la Municipalité pour le remplacement de pièces endommagées d'un vieux bac, le demandeur devra se rendre à l'hôtel de ville pour échanger la pièce défectueuse par une nouvelle pièce.

Le programme de remplacement et réparation des bacs s'applique à tous les vieux bacs, qu'ils aient été achetés ou non de la Municipalité. Si le programme n'est plus en vigueur, les tarifs de vente stipulés à l'article 3 s'appliquent.

#### **Article 6 – Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2015-06-797 et tout règlement antérieur à cet effet.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Ceci est une version administrative.**

**Règlement original #2018-04-871 en vigueur le 11 avril 2018.**